



Assemblée générale

UN/SA COLLECTION

Distr.
GENERALEA/47/584
19 novembre 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAISQuarante-septième session
Point 129 de l'ordre du jourRAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR
LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-QUATRIEME SESSIONRapport de la Sixième CommissionRapporteur : M. Wael Kamal ABOULMAGD (Egypte)

I. INTRODUCTION

1. A sa 3e séance plénière, le 18 septembre 1992, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à son ordre du jour la question intitulée "Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-quatrième session" et de la renvoyer à la Sixième Commission.

2. Pour l'examen de ce point, la Sixième Commission était saisie des documents suivants :

a) Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-quatrième session 1/;

b) Note verbale datée du 19 février 1992, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies et transmettant le document intitulé "Responsabilité de l'Etat pour ses faits internationalement illicites (étude historico-critique)" (A/47/95);

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 10 (A/47/10).

c) Lettre datée du 14 septembre 1992, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies et transmettant le texte de la déclaration adoptée à l'issue de la quarante-quatrième session du Conseil ministériel du Conseil de coopération du Golfe, tenue à Djeddah les 8 et 9 septembre 1992 (A/47/441-S/24559);

d) Lettre datée du 15 septembre 1992, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies et transmettant le texte de la déclaration rendue publique à l'issue de la sixième réunion des Ministres des affaires étrangères des Etats de la Déclaration de Damas, qui s'est tenue à Doha les 9 et 10 septembre 1992 (A/47/449-S/24566).

3. La Sixième Commission a examiné ce point à ses 20e et 30e séances, du 26 octobre au 6 novembre, puis à sa 35e séance, le 16 novembre 1992. Les opinions exprimées par les représentants qui ont fait des déclarations sur la question sont consignées dans les comptes rendus analytiques de ces séances (A/C.6/47/SR.20 à 30 et 35).

4. A la 20e séance, le 26 octobre, M. Christian Tomuschat, Président de la Commission du droit international lors de sa quarante-quatrième session, a présenté le rapport de la Commission sur les travaux de cette session. A la trentième séance, le 6 novembre, le Président de la Commission a prononcé un discours de clôture.

II. EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION A/C.6/47/L.14

5. A la 35e séance, le 16 novembre, le Président de la Sixième Commission a présenté un projet de résolution intitulé "Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-quatrième session" (A/C.6/47/L.14).

6. A la même séance, le projet de résolution A/C.6/47/L.14 a été adopté sans être mis aux voix (voir par. 8).

7. Les représentants de la Guinée (au nom du Groupe des Etats africains de la Sixième Commission), d'Israël, de Cuba, des Etats-Unis d'Amérique, d'Australie, de l'Iran (République islamique d'), de la Sierra Leone, du Pakistan, du Canada, de l'Inde, de la Chine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au nom de la Communauté européenne et de ses 12 Etats membres) ont fait des déclarations pour expliquer leur position après l'adoption du projet de résolution par le Comité.

III. RECOMMANDATION DE LA SIXIEME COMMISSION

8. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Rapport de la Commission du droit international sur
les travaux de sa quarante-quatrième session

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-quatrième session 2/,

Soulignant la nécessité de poursuivre le développement progressif du droit international et sa codification pour en faire un moyen plus efficace d'atteindre les buts et d'appliquer les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies 3/, et pour donner une importance accrue au rôle qu'il joue dans les relations entre Etats,

Consciente qu'il importe de renvoyer à la Sixième Commission les questions d'ordre juridique et d'élaboration de textes, y compris des sujets dont pourrait être saisie la Commission du droit international, et de permettre à la Sixième Commission et à la Commission du droit international de contribuer davantage encore au développement progressif du droit international et à sa codification,

Rappelant la nécessité de poursuivre l'étude des questions de droit international qui, compte tenu de l'intérêt nouveau ou renouvelé qu'elles présentent pour la communauté internationale, peuvent offrir un terrain propice pour le développement progressif et la codification du droit international et peuvent en conséquence être inscrites au futur programme de travail de la Commission du droit international,

Consciente du rôle de la Commission du droit international dans la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le droit international,

Prenant note avec satisfaction de la section du rapport de la Commission du droit international concernant la question de l'éventuelle mise en place d'une juridiction pénale internationale 4/ et notant le débat qui s'est déroulé à la Sixième Commission sur ce sujet 5/,

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 10 (A/47/10).

3/ Résolution 2625 (XXV), annexe.

4/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 10 (A/47/10), chap. II et annexe.

5/ A/C.6/47/SR.20 à 25, 28 à 30 et 35.

Considérant que l'expérience a montré l'utilité de structurer le débat que la Sixième Commission consacre au rapport de la Commission du droit international de telle manière que l'attention puisse être concentrée sur chacune des grandes questions traitées dans le rapport, et que ce processus est facilité lorsque la Commission du droit international indique les questions spécifiques au sujet desquelles il est particulièrement intéressant pour la poursuite de ses travaux que les gouvernements expriment leurs vues,

1. Prend acte du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-quatrième session 2/;

2. Exprime sa satisfaction à la Commission du droit international pour les travaux qu'elle a réalisés à cette session;

3. Recommande à la Commission du droit international de poursuivre ses travaux sur les sujets qui figurent à son programme actuel, en tenant compte des observations que les gouvernements ont exprimées, par écrit ou verbalement, au cours des débats à l'Assemblée générale;

4. Prend note avec satisfaction du Chapitre II du rapport de la Commission du droit international intitulé "Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité", consacré à la question de l'éventuelle mise en place d'une juridiction pénale internationale;

5. Invite les Etats à soumettre au Secrétaire général, si possible avant la quarante-cinquième session de la Commission du droit international, leurs observations écrites sur le rapport du Groupe de travail sur la question d'une juridiction pénale internationale 6/;

6. Prie la Commission du droit international de poursuivre ses travaux sur cette question et d'entreprendre par priorité, à partir de sa prochaine session, l'oeuvre d'élaboration d'un projet de statut pour une juridiction pénale internationale, en commençant par examiner les questions dégagées dans le rapport du Groupe de travail et au cours du débat de la Sixième Commission en vue de rédiger un statut qui se fonde sur le rapport du Groupe de travail, compte tenu des vues exprimées pendant le débat à la Sixième Commission ainsi que des observations écrites qui auraient été reçues des Etats, et de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa quarante-huitième session;

7. Approuve la décision de la Commission du droit international de ne pas poursuivre plus avant, pendant le mandat actuel de ses membres, l'étude de la deuxième partie du sujet "Relations entre les Etats et les organisations internationales";

8. Se félicite des efforts que la Commission du droit international consacre à l'amélioration de ses procédures et méthodes de travail;

6/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 10 (A/47/10), annexe.

/...

9. Prie la Commission du droit international :

a) D'examiner en détail :

- i) La planification de ses activités et de son programme pendant la période correspondant au mandat de ses membres, en ayant à l'esprit qu'il serait souhaitable de réaliser les plus grands progrès possibles dans l'établissement des projets d'articles relatifs aux divers sujets;
- ii) Ses méthodes de travail sous tous leurs aspects et d'avoir à l'esprit que l'échelonnement de l'examen de certains sujets peut contribuer, entre autres, à un examen plus efficace de son rapport à la Sixième Commission;

b) De continuer à veiller spécialement à indiquer dans son rapport annuel, pour chaque sujet, les questions spécifiques à propos desquelles il serait particulièrement intéressant pour la poursuite de ses travaux que les gouvernements expriment leurs vues, soit à la Sixième Commission, soit sous forme écrite;

10. Prend note des observations de la Commission du droit international sur la question de la durée de sa session, qui figurent au paragraphe 377 de son rapport 2/, et estime que, étant donné les nécessités de l'oeuvre de développement progressif et de codification du droit international et l'ampleur et la complexité des questions inscrites à l'ordre du jour de la Commission, il est souhaitable de conserver aux sessions de la Commission leur durée habituelle;

11. Réaffirme ses précédentes décisions concernant le rôle de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat ainsi que celles qui ont trait aux comptes rendus analytiques et autres documents de la Commission du droit international;

12. Appelle de nouveau l'attention des gouvernements sur le fait qu'il est important, pour la Commission du droit international, qu'elle puisse disposer de leurs vues sur le projet d'articles concernant le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation et sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, que la Commission a adoptés en première lecture, et les prie instamment de présenter par écrit leurs commentaires et observations avant le 1er janvier 1993, conformément à la requête de la Commission;

13. Exprime une fois de plus le voeu que des séminaires continuent d'être organisés à l'occasion des sessions de la Commission du droit international et qu'un nombre croissant de participants originaires de pays en développement se voient offrir la possibilité d'y assister, et demande aux Etats qui sont en mesure de le faire de verser les contributions volontaires qui sont nécessaires d'urgence pour l'organisation de séminaires, dont elle veut espérer que le Secrétaire général continuera à ne rien négliger, dans la limite des ressources disponibles, pour assurer les services adéquats, y compris, si besoin est, l'interprétation;

/...

14. Prie le Secrétaire général de porter à l'attention de la Commission du droit international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa quarante-septième session, au rapport de la Commission, ainsi que les déclarations écrites distribuées par des délégations en conjonction avec leurs déclarations orales, et d'établir et de distribuer un résumé thématique de ces débats;

15. Recommande la poursuite des efforts visant à améliorer les modalités d'examen par la Sixième Commission du rapport de la Commission du droit international, en vue de fournir à cette dernière des directives efficaces pour l'exécution de ses travaux;

16. Recommande également qu'à sa quarante-huitième session, le débat sur le rapport de la Commission du droit international commence le 25 octobre 1993.
